Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260504-26_064-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC
COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

064 TG

Date de convocation : 28/04/2026

Date d'affichage : 28/04/2026

Nombre de conseillers
En exercice : 29
Présents : 28
Votants : 29

L'an deux mille vingt-six
Le quatre mai à vingt heures.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle multifonctions, Le Paly, en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Madame Chantal **BALLOUARD,** Madame Aurélie **BOISHARDY,** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Séverine **CLAUDEL,** Monsieur Vincent **COPPOLA**, Monsieur Nicolas **DAGORN,** Madame Anne **DENIS**, Madame Françoise **DUQUENNE**, Monsieur Éric **FARAMUS**, Madame Nelly **FARRENC,** Madame Stéphanie **GEORGELIN,** Monsieur Jean-Benoît **GORIN**, Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Madame Émeline **LAUBÉ**, Monsieur Nicolas **LE FEUVRE**, Monsieur Sylvain **LE GARREC**, Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Joséphine **PIGNON,** Madame Nathalie **RIO,** Madame Christine **TARDIVEL,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Monsieur **Lionel LAUBÉ,** absent, donne pouvoir à Monsieur **Nicolas DAGORN.**

Absente excusée :

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Chantal **BALLOUARD**.

N°26/064

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260504-26_064-DE

OBJET : NOMINATION DES ÉLUS MEMBRES D'ORGANISMES EXTÉRIEURS TG

Rapporteur : *Monsieur Le Maire*

Note explicative de synthèse :

Conformément à l'article L 2122-25 du Code Général des Collectivités Territoriales, il doit être procédé à la désignation des membres du Conseil municipal pour siéger au sein d'organismes extérieurs. Cette désignation suit les cas et conditions prévues par les dispositions du Code Général des Collectivités territoriales et des textes régissant ces organismes.

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- ***VU*** *le Code Général des Collectivités territoriales ;*
- ***VU*** *les statuts du Syndicat départemental d'électricité des Côtes d'Armor (SDE 22) ;*
- ***VU*** *les statuts du Comité National de l'Action Sociale (CNAS) ;*
- ***VU*** *les statuts de l'Association Régionale d'Information des Collectivités territoriales (ARIC) ;*
- ***VU*** *les statuts du Conseil de vie sociale du Foyer de vie du Coadou ;*
- ***VU*** *les statuts du Conseil de vie sociale du MAS Le Petit Clos ;*
- ***VU*** *les statuts du conseil d'administration du collège Eugène Guillevic ;*
- ***VU*** *les statuts du conseil d'école Le Petit Prince ;*
- ***VU*** *les statuts du conseil d'école Graine d'étoile ;*
- ***VU*** *les statuts du conseil d'école Les Lutins ;*
- ***VU*** *les statuts du conseil d'administration de l'école Sainte-Anne ;*
- ***VU*** *les statuts de la SEM Pompes Funèbres Intercommunales ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Désigne, pour siéger au sein du Syndicat Départemental d'Electricité des Côtes d'Armor, et sous réserve de l'accord du conseil d'administration du syndicat (SDE 22) :

Titulaires :
1) Chantal Ballouard

Suppléant :
1) Nicolas Le Feuvre

Article 2 : Désigne pour siéger au Comité National de l'Action Sociale (CNAS) :

Titulaire :
1) Thibaut Guignard

Suppléant :
1) Patrick Henriot

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260504-26_064-DE

Article 3 : Désigne, pour siéger au sein de l'Association Régionale d'Information des Collectivités territoriales (ARIC) : TG

Titulaire :
1) Vincent Coppola
Suppléant :
1) Thibaut Guignard

Article 4 : Désigne, pour siéger au sein du conseil de vie sociale du Foyer de vie du Coadou :

Titulaire :
1) Marie-Claire Thérin
Suppléant
2) Anne Le Touzic

Article 5 : Désigne, pour siéger au sein du conseil de vie sociale du MAS Le Petit Clos :

Titulaire
1) Anne Le Touzic
Suppléant
1) Marie-Claire Thérin

Article 6 : Désigne correspondant Défense :

Titulaire :
1) Patrick Henriot
Suppléant :
1) Benoît Laillet

Article 7 : Désigne correspondant Sécurité routière :

Titulaire :
1) Loïc Bresset
Suppléant :
1) Nelly Farrenc

Article 8 : Désigne, pour siéger au sein du conseil d'administration du collège Eugène Guillevic :

Titulaire :
1) Séverine Claudel
Suppléant :
1) Cyrille Gouédard

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 13/05/2026
Reçu en préfecture le 13/05/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260504-26_064-DE

TG

Article 9 : Désigne, pour siéger au sein conseil d'école Le Petit Prince, en plus du Maire :

Titulaire :
1) Patrick Henriot
Suppléant :
1) Nelly Farrenc

Article 10 : Désigne, pour siéger au sein conseil d'école Graine d'étoile, en plus du Maire :

Titulaire :
1) Patrick Henriot
Suppléant :
1) Nelly Farrenc

Article 11 : Désigne, pour siéger au sein du conseil d'école Les Lutins :

Titulaire :
1) Patrick Henriot
Suppléant :
1) Vincent Coppola

Article 12 : Désigne, pour siéger au sein du conseil d'administration de l'école Sainte-Anne :

Titulaire :
1) Patrick Henriot
Suppléant :
1) Joséphine Pignon

Article 13 : Désigne, pour siéger au sein de la SEM Pompes Funèbres Intercommunales :

Titulaire : Nathalie Rio

Article 14 : Charge le Maire de l'exécution de la présente délibération.

La secrétaire de séance	Le Maire
Madame Chantal **BALLOUARD**	M. Thibaut **GUIGNARD**
Mme Ballouard	

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 12/05/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 12/05/2026 ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat